

Décision n°2022 DCPAT/BE- 53 en date du 15 avril 2022

**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article
R. 122-3-1 du code de l'environnement portant sur l'établissement exploité par la société
Aigle International sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne**

LE PRÉFET DE LA VIENNE

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-206 du 13 janvier 1997 autorisant la société AIGLE INTERNATIONAL à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune d'INGRANDES-SUR-VIENNE, en zone industrielle nord une usine de production d'articles chaussants, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-094 du 15 juin 2004 autorisant Monsieur le Directeur de la société AIGLE International à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de Saint-Ustre à Ingrandes-sur-Vienne, un établissement spécialisé dans l'entreposage de vêtements. activité soumise à la réglementation des installations classées: pour la protection de l'environnement. ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-049 du 20 février 2014 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société AIGLE INTERNATIONAL, ZI Saint Ustre 86220 INGRANDES SUR VIENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Aigle International, représentée par monsieur Samuel Joly, relative à l'extension du bâtiment 109 et à la modification du bâtiment 117-2 afin de créer un entrepôt de stockage des produits finis d'un volume maximal de 250 000 m³ , réceptionnée par l'inspection des installations classées le 28 mars 2022 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 122-1 et à l'article L. 171-8 qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet concerne la modification des installations de stockage, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 1510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et ses installations connexes ;

Considérant que ce projet s'inscrit à l'intérieur de l'emprise foncière de l'établissement et n'aura pas d'impact en termes de consommation d'eau ou de ressources naturelles par rapport aux impacts existants ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur le trafic sur les axes principaux desservant le site d'implantation, sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au regard des risques industriels le projet consiste en une demande de modification des installations dont la substantialité sera évaluée au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies, le projet objet de la demande susvisée présentée par la société Aigle International pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2. Autres autorisations administratives

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3. – Délais et voies de recours

3.1 Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à monsieur le préfet de la Vienne

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

3.2 Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à monsieur le préfet de la Vienne

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

madame la ministre de la transition écologique, 246, boulevard Saint Germain – 75700 PARIS.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac – 86000 POITIERS

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4. – Publication

En application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubrique "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

Poitiers, le 15 avril 2022

Pour la préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Pascale PIN

